

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 2512)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS38

présenté par  
Mme Massonneau, M. Cavard et M. Roumegas

-----

### ARTICLE 4

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots :

« , à condition, si le patient est conscient, de l'avoir informé de ce risque et d'avoir reçu son accord ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner l'usage d'un traitement qui pourrait abrégé la vie du patient à l'accord préalable de ce dernier.

Si le médecin doit traiter la douleur, il ne doit pas entreprendre d'acte pouvant abrégé la vie du patient si cela ne répond pas à la volonté du patient.

Dans le cas où le patient est conscient, le médecin doit l'informer des risques liés à la mise en place d'un traitement qui peut abrégé la vie, s'enquérir de son accord, avant de le mettre en place. Il faut pouvoir garantir aux patients le respect de leur choix de fin de vie.